

**CRITERES D'HABILITATION A DIRIGER UNE THESE DE DOCTORAT
AU SEIN DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**

Préambule

Pour être admis au doctorat, le règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain prévoit, entre autres conditions, que le candidat doit « *disposer d'un promoteur de thèse en la personne d'un membre du personnel de l'UCL y habilité à diriger une thèse de doctorat. Le promoteur s'engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation de la thèse ; si la thématique de recherche le justifie, le candidat peut disposer de plusieurs promoteurs.* » (article 2.2.2. 2°)

Outre le fait que le règlement prévoit que le promoteur habilité soit un membre de l'UCL, il importe que ce dernier soit disponible pour assurer l'encadrement des travaux de thèse jusqu'au terme du doctorat.

Par ailleurs, étant donné que la désignation d'un promoteur de thèse fait partie intégrante de la procédure d'admission au doctorat, la Commission Doctorale de Domaine reste l'organe de décision en matière d'approbation du dossier complet du candidat et, par voie de conséquence, est en droit de refuser les propositions jugées non pertinentes en matière de direction de thèse et ce, même si le promoteur proposé rencontre les critères en matière d'habilitation à diriger une thèse.

Critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat :

1. Critères liés au statut du promoteur : promoteurs habilités et promoteurs autorisés :

1.1. Sont considérés comme des **promoteurs habilités** à diriger une thèse de doctorat :

- les membres du personnel académique de l'UCL nommés à titre définitif ;
- les médecins sous statut académique clinique, membres du corps académique de l'UCL ;
- les mandataires permanents du F.R.S.-FNRS attachés à l'UCL ;
- les membres du personnel scientifique définitif de l'UCL.

1.2. Sont considérés comme des **promoteurs autorisés** à diriger une thèse de doctorat (*pour autant qu'un promoteur « habilité » soit également désigné - cf. point 1. ci-dessus*) :

- les académiques non définitifs relevant de l'UCL ;
- les académiques ou scientifiques définitifs ne relevant pas de l'UCL ;
- toute autre personne qui est titulaire d'un titre de Docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'Agrégé de l'Enseignement Supérieur.
La Commission Doctorale de Domaine peut déroger à cette condition de diplôme si elle juge équivalente l'expérience scientifique de l'intéressé(e).

2. Critères liés à la disponibilité du promoteur habilité jusqu'au terme du doctorat :

2.1. Le promoteur doit être disponible le temps nécessaire à l'encadrement de la totalité de la thèse.

2.2. Au moment de l'admission au doctorat, si le promoteur proposé est à 3 ans, ou moins, de son admission à l'éméritat ou de son départ à la retraite, il revient à la Commission Doctorale de Domaine de désigner d'emblée, au sein du comité d'accompagnement, un membre (rencontrant les critères de promoteur « habilité ») afin que ce dernier puisse devenir officiellement le deuxième promoteur lors de l'admission à l'éméritat ou du départ à la retraite du premier promoteur.